

MOTION FRANCOIS PAYOT
Pour la création d'une loi vaudoise régissant la culture
et le commerce du chanvre et de ses dérivés,
ou quand
« Mieux Vaud prévenir que guérir »

Développement

Le 25 septembre 2005, le peuple de Bâle-Campagne a plébiscité par 67,3% de oui un projet de loi cantonal sur la culture et la vente du chanvre et de ses produits dérivés.

Le canton du Tessin avait déjà introduit des mesures législatives en 2004, de même que la Principauté du Liechtenstein. Depuis fort longtemps, notre canton mène une politique restrictive en matière de drogue, mais il ne s'est pas doté de moyens légaux pour prévenir des abus dans le domaine de la culture et du commerce du chanvre et de ses dérivés.

Je pense que nous devons au plus vite suivre l'exemple bâlois. Paradoxalement, ce canton est le premier à faire adopter par le peuple une loi, alors qu'en 1997 déjà il avait pris les devants sur le plan fédéral pour demander une légalisation totale du cannabis et son retrait de la liste des stupéfiants. Moins de six années d'une politique dite d'ouverture ont suffi à prouver au peuple et aux élus de Bâle-Campagne que ce choix était le mauvais. Non seulement la multiplication des lieux de production et de vente de «chanvre à drogue» était inquiétante, mais d'autres substances, telles que l'ecstasy, les amphétamines, la cocaïne et autres drogues, voyaient leur commerce prospérer.

De par mon activité professionnelle de pharmacien, je suis confronté journellement aux séquelles induites par l'usage de ces substances. Il n'en est pas d'innocentes. La loi fédérale sur les stupéfiants autorise certes la culture du chanvre, mais en interdit la consommation à des fins stupéfiantes. Pour que cette interdiction soit effective, il convient de créer un dispositif qui verrouille le marché du chanvre industriel en empêchant la culture et le commerce de variétés à teneur élevée en substance psycho active (THC).

Nous avons à disposition une loi toute rédigée, qu'il suffit de traduire et d'accommoder à la sauce législative vaudoise pour doter notre canton d'une base solide et claire dans ce domaine très sensible.

Je propose donc par cette motion, sur la base du texte original de la loi bâloise (annexée au texte de la motion), que le Conseil d'Etat présente rapidement au Grand Conseil une version française, adaptée à notre canton, de cette loi régissant la culture et le commerce du chanvre et de ses dérivés.

Lausanne, le 31 octobre 2005.

(Signé) *François Payot*

Annexe : ment.

**Gesetz
über den Anbau und die Abgabe von Hanf und
Hanfprodukten**

Vom 12. Mai 2005

GS 35.0§

Der Landrat des Kantons Basel-Landschaft, gestützt auf § 63 Absatz 1 der Verfassung des Kantons Basel-Landschaft vom 17. Mai 1984¹, beschliesst:

§ 1 Geltungsbereich, Grundsatz

¹ Dieses Gesetz regelt den Anbau und die Abgabe von Hanf und Hanfprodukten.

² Es dürfen nur Hanf und Hanfprodukte angebaut beziehungsweise abgegeben werden, welche nicht als Betäubungsmittel gelten. Die Bestimmungen des Bundesrechts bleiben vorbehalten.

A. Anbau

§ 2 Meldepflicht

¹ Der Anbau von Hanf ist meldepflichtig.

² Hanfanpflanzungen sind vor der Aussaat der zuständigen Behörde zu melden.

³ Davon ausgenommen sind Anpflanzungen von weniger als 10 Pflanzen, sofern nach den Umständen jegliche kommerzielle Absicht ausgeschlossen werden kann.

§ 3 Zweck und Inhalt der Meldung

¹ Die Meldepflicht bezweckt die Kontrolle des Saatgutes und der zu erwartenden Hanfernte hinsichtlich deren Verwendungsmöglichkeit.

² Die Meldung enthält Angaben über

- a. die anzubauende Sorte,
- b. die Herkunft des Saatgutes,
- c. den zu erwartenden THC-Gehalt,
- d. die genaue Örtlichkeit und Grösse der Anbaufläche,

- e. die verantwortlichen Produzentinnen oder Produzenten,
- f. den vorgesehenen Verwendungszweck,
- g. die bekannten Abnehmerinnen oder Abnehmer sowie allfällige Verträge mit diesen.

³ Der Nachweis, dass der Anbau nicht zum Zweck der Betäubungsmittelgewinnung erfolgt, obliegt der anpflanzenden Person. Der Regierungsrat regelt die näheren Anforderungen an diesen Nachweis.

§ 4 Ernte und Verwendung

¹ Der voraussichtliche Erntezeitpunkt ist der zuständigen Behörde mindestens 15 Tage im Voraus schriftlich unter Angabe der konkreten Verwendungsart sowie des Lagerungs- und Verarbeitungsortes zu melden.

² Sofern die Ernte nicht selbst verarbeitet wird, ist deren Abnehmerin oder Abnehmer bekannt zu geben.

B. Abgabe

§ 5 Bewilligungspflicht

¹ Die Abgabe von Hanf und Hanfprodukten gemäss § 1 Absatz 2 ist bewilligungspflichtig.

² Der Nachweis, dass die abzugebenden Produkte nicht Betäubungsmittel im Sinne des Bundesrechts sind, obliegt der gesuchstellenden Person. Der Regierungsrat regelt die näheren Anforderungen an diesen Nachweis.

§ 6 Ausnahmen von der Bewilligungspflicht

Von der Bewilligungspflicht gemäss § 5 sind ausgenommen:

- a. Hanfprodukte, die gemäss den Bestimmungen des Bundesrechts als Lebensmittel gelten;
- b. Hanfprodukte, die weder gegessen, getrunken, inhaliert, geraucht oder auf andere Weise konsumiert noch durch Verarbeitung oder Zubereitung dafür geeignet gemacht werden können;
- c. die Abgabe durch Personen oder Stellen gemäss Artikel 9 - 14 des Betäubungsmittelgesetzes¹;
- d. die Abgabe durch Inhaberinnen oder Inhaber von Bewilligungen gemäss Artikel 4 des Betäubungsmittelgesetzes.

¹ Bundesgesetz vom 3. Oktober 1951 über die Betäubungsmittel und die psychotropen Stoffe (Betäubungsmittelgesetz, BetmG, SR 812.121)

§ 7 Verbotene Abgabe

Die Abgabe von Hanf und Hanfprodukten ist verboten:

- a. in Schulen;
- b. in unmittelbarer Nähe von Schulen oder anderer für Jugendliche bestimmten Einrichtungen wie Heime, Jugendhäuser, Jugendclubwirtschaften, Sportanlagen und dergleichen.

Dieses Verbot gilt nicht für Hanfprodukte gemäss § 6 Buchstaben a und b.

§ 8 Bewilligung

¹ Die Bewilligung lautet auf einen bestimmten Betrieb und eine bestimmte natürliche, volljährige und handlungsfähige Person, die für die Führung dieses Betriebs verantwortlich ist. Eine Person kann nicht mehrere Betriebe führen, die gleichzeitig geöffnet sind.

² Die Bewilligung ist nicht auf Dritte übertragbar.

§ 9 Persönliche Voraussetzungen

¹ Die Bewilligung wird erteilt, wenn die verantwortliche Person Gewähr für eine gesetzmässige Führung des Betriebs bietet.

² Diese Gewähr ist insbesondere nicht gegeben, wenn die gesuchstellende Person

- a. persönlich oder mit einer durch sie geführten Firma aus betrieblichen Gründen in Konkurs geraten ist oder gerät oder entsprechende Verlustscheine vorliegen, oder
- b. Verstösse gegen straf- oder verwaltungsrechtliche Bestimmungen aufweist, die für die Betriebsführung relevant sind.

§ 10 Verantwortliche Person

¹ Die verantwortliche Person im Sinne von § 8 Absatz 1 sowie die anderen im Betrieb arbeitenden Personen gewährleisten nach Massgabe ihres Aufgabebereichs gegenüber den Behörden, Kunden und Dritten die Einhaltung der gesetzlichen Bestimmungen.

² Sie melden bewilligungsrelevante Änderungen ihrer Verhältnisse unaufgefordert und umgehend der Bewilligungsbehörde.

§ 11 Verfahren

Gesuche um Bewilligungen nach § 5 müssen enthalten:

- a. die genaue Bezeichnung der verantwortlichen Person sowie einen Betreibungsregisterauszug und einen Strafregisterauszug, die nicht älter als einen Monat sein dürfen;
- b. die genaue Bezeichnung der Geschäftslokale;

- c. genaue Angaben über die zur Abgabe vorgesehenen Hanfprodukte einschliesslich deren THC-Gehalt.

C. Weitere Bestimmungen

§ 12 Zuständigkeit

Der Regierungsrat bestimmt, welche Behörden für den Vollzug dieses Gesetzes zuständig sind.

§ 13 Gebühren

¹ Gebühren werden erhoben für:

- a. die Bearbeitung eines Bewilligungsgesuchs 250 Fr. bis 1'000 Fr.
- b. Bewilligungsänderungen 100 Fr. bis 500 Fr. pro Fall
- c. andere Verfügungen und Dienstleistungen im Zusammenhang mit dem Vollzug dieses Gesetzes 100 Fr. bis 2'000 Fr. pro Fall

² Die Gebühr wird nach dem Betriebscharakter, der Betriebsgrösse und dem administrativen Aufwand bemessen. Auslagen werden zusätzlich in Rechnung gestellt.

³ Die Bewilligungsgebühren nach Absatz 1 sind bis spätestens 30 Tage nach Erhalt der Rechnung zu begleichen. Wird der vorgeschriebene Zahlungstermin trotz eingeschriebener Mahnung nicht eingehalten, gilt dies als Verzicht auf die entsprechende Bewilligung.

§ 14 Vollzug

¹ Kontrollen der anbauenden oder abgebenden Personen sowie Kontrollen der Anpflanzungen und Betriebe können jederzeit und ohne Vorankündigung erfolgen.

² Die verantwortlichen Personen gemäss § 10 sind verpflichtet, den zuständigen Behörden jederzeit Zutritt zu allen Flächen und Räumlichkeiten des Betriebs sowie Einsicht in die Vorräte und Unterlagen zu gewähren. Die Geschäftsunterlagen sind mindestens 10 Jahre aufzubewahren.

³ Die zuständigen Behörden können jederzeit Proben entnehmen und THC-Analysen vornehmen lassen. Übersteigen die ermittelten Werte jene, welche bei der Anmeldung nach § 3 oder dem Bewilligungsgesuch nach § 5 deklariert wurden, werden die Kosten der Analysen der anbauenden oder abgebenden Personen auferlegt.

⁴ Die Bewilligungsbehörde kann verdeckte Testkäufe vornehmen. Nach deren Durchführung werden die verantwortlichen Personen oder die Betriebe über das Ergebnis informiert.

§ 15 Information

¹ Die Gerichte teilen den zuständigen Behörden sämtliche bewilligungsrelevanten Urteile gegen Personen mit, die Hanf oder Hanfprodukte anbauen oder abgeben. Auf Verlangen stellen sie den zuständigen Behörden die Verfahrensakten zur Einsicht zur Verfügung.

² Die Verwaltungsstellen informieren sich gegenseitig über alle ihre Entscheide, soweit sie bewilligungsrelevante Aspekte über hanfanbauende oder -abgebende Personen oder Betriebe betreffen.

§ 16 Verwaltungsmassnahmen

¹ Werden Verstösse gegen dieses Gesetz festgestellt oder ist in anderer Weise keine Gewähr für eine einwandfreie Betriebsführung gegeben, kann die zuständige Behörde jederzeit und unabhängig vom Ausgang eines allfälligen Strafverfahrens Verwaltungsmassnahmen anordnen, namentlich

- a. persönliche oder betriebliche Auflagen;
- b. zeitliche oder andere Einschränkungen;
- c. Beschlagnahmung der Anpflanzung oder des im Betrieb befindlichen Hanfs oder der Hanfprodukte sowie deren Vernichtung, wenn keine oder keine sofortige gesetzeskonforme und wirtschaftlich sinnvolle Verwertung möglich ist;
- d. Entzug der Bewilligung sowie die vorübergehende oder dauernde Schliessung des Betriebs.

² Die Bestimmungen der Strafprozessordnung¹ bleiben vorbehalten.

§ 17 Strafen

¹ Mit Busse wird bestraft, wer vorsätzlich oder fahrlässig:

- a. der Meldepflicht gemäss § 2 oder § 4 nicht nachkommt;
- b. eine nach diesem Gesetz bewilligungspflichtige Tätigkeit ausübt, ohne im Besitz der entsprechenden Bewilligung zu sein;
- c. den übrigen Verpflichtungen nach diesem Gesetz nicht nachkommt;
- d. die in einer Bewilligung eingeräumten Rechte überschreitet;
- e. die gestützt auf dieses Gesetz getroffenen Anordnungen missachtet;
- f. wissentlich Flächen oder Räume zur Verfügung stellt, auf denen oder in denen Widerhandlungen gegen dieses Gesetz ausgeübt werden.

² Ist die Widerhandlung im Geschäftsbetrieb einer juristischen Person oder einer Kollektiv- oder Kommanditgesellschaft begangen worden, haftet diese solidarisch für Bussen und Kosten. Im Verfahren stehen ihr die Rechte einer Partei zu.

¹ GS 33.825, SGS 251

§ 18 Übergangsrecht

¹ Personen und Betriebe, die unter die Bewilligungspflicht fallen, müssen innert 2 Monaten seit Inkrafttreten dieses Gesetzes um eine entsprechende Bewilligung ersuchen oder die Abgabe von Hanf und Hanfprodukten einstellen.

² Bestehende Anpflanzungen und Ernten müssen im selben Zeitraum der zuständigen Behörde gemeldet oder vernichtet werden.

§ 19 Inkrafttreten

Der Regierungsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

Liestal, 12. Mai 2005

Im Namen des Landrates
die Präsidentin: Schneeberger
der Landschreiber: Mundschin

M. François Payot : — En déposant cette motion, je propose de faire un pas en direction d'une clarification légale dans le domaine de la prévention. En effet, je pense que l'exemple donné par le Grand Conseil de Bâle-Campagne — accepté largement par 67 % de sa population — vaut la peine d'être suivi.

Si nous donnons à notre canton une loi simple et précise délimitant les conditions requises pour cultiver du chanvre, en commercialiser la récolte et définir les conditions de la mise sur le marché de ses produits dérivés, nous ferons œuvre de pionniers dans ce domaine en Suisse romande. Cette démarche s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans la politique suivie en la matière par la Confédération. Il existe un chanvre commun ou textile dont les usages sont multiples et reconnus. Il est autorisé de le cultiver pour autant que sa teneur en cannabinoïdes de type THC (Tétrahydrocannabinol) par exemple soit minime. Par contre, le chanvre de type indica ou d'autres souches hybrides développées est interdit *a priori* en raison de sa forte teneur en substances stupéfiantes.

Si nous réunissons dans un texte légal unique toutes les normes requises, nous gagnerons en lisibilité pour définir les limites de la commercialisation des dérivés — huiles, parfums et autres — qui cache malheureusement bien souvent des activités parallèles illicites. Exiger des producteurs d'assurer une traçabilité de leur production doit permettre, dès la source, d'en connaître le cheminement sous peine de voir leur récolte immédiatement détruite. De même, les lieux d'implantation de magasins autorisés devront également être définis. Ce sera tout à l'avantage de ceux qui n'ont rien à se reprocher. Les Bâlois ont clairement constaté que, quand une ouverture des points de vente existe sans limite stricte, ce n'est pas seulement la vente des produits dérivés du chanvre qui augmente, mais toute la panoplie des désagréments annexes liés au commerce des produits illicites qui fleurit.

J'ai annexé le texte de la loi bâloise en allemand ; excusez-moi, mais je suppose que votre bilinguisme est avéré et vous permettra de le comprendre. Ma motion permet qu'une loi courte, créée par un canton suisse alémanique, inspire la base d'une loi vaudoise. Je vous prie de bien vouloir prendre ma motion en considération et, par la même occasion, je vous demande le renvoi en commission pour étude préalable, ce qui évitera à d'autres de le faire.

La discussion préalable est ouverte.

M. Jean-Marc Chollet : — La motion de notre collègue Payot, si elle est peut être soutenue dans son esprit, me paraît utopique dans son application. Si j'ai bien compris la démarche de mon collègue, le but est de diminuer la consommation de cannabis des Vaudoises et des Vaudois, en réglementant la culture. Selon le communiqué de la police cantonale vaudoise, la culture de

chanvre illégale, soit contenant plus de 0,3 % de THC, a chuté de 75 % depuis 2001 s'agissant de la culture en extérieur. Certes, la culture à l'intérieur, dite *indoor*, a probablement augmenté. Mais comment, autrement que par des perquisitions de tous les sous-sols des immeubles vaudois, pourrions-nous enrayer ce phénomène ? Ces perquisitions nécessiteront une armada policière considérable alors que les effectifs de police sont insuffisants ou juste suffisants pour accomplir les tâches que je qualifierais d'ordinaires.

La répression n'atteint pas et de loin les effets escomptés. Pour preuve, selon le très respectable Institut suisse de prévention de l'alcoolisme et autres toxicomanies (ISPA), les Romands — là où la répression est la plus forte — sont les plus grands consommateurs de cannabis de Suisse. Par ailleurs, ce même institut déclare que ses études démontrent que ce n'est pas parce qu'ils fument que nos enfants ont des problèmes, mais au contraire, qu'ils fument parce qu'ils ont des problèmes.

Le contenu de cette motion, soit une loi à la bâloise, nécessitera l'engagement de nombreux collaborateurs pour un résultat moindre. Je suis convaincu que c'est au niveau de la loi fédérale sur les stupéfiants qu'il faut agir pour obtenir une diminution de consommation de drogues douces. Le tabac et l'alcool tuent environ 10 000 personnes par an dans le pays et nous ne légiférons guère dans ces domaines. Il est également surprenant qu'une telle démarche émane d'un député dont le parti ne cesse d'affirmer qu'il souhaite moins d'intervention de l'Etat.

Je vous recommande donc, pour le moins, de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission qui s'apercevra — j'en suis convaincu — que l'application de son contenu engendrera un gros attirail administratif et policier. Selon certains magistrats et policiers que j'ai contactés, elle résoudrait entre rien et pas grand-chose. Par contre, elle occupera ces policiers et magistrats à d'autres tâches que celles où les poursuites pénales sont bien plus importantes. Je pense là notamment au trafic de drogues dures, nettement plus préjudiciable à la santé publique que les « pétards », quand bien même il faut admettre qu'il s'agit d'un réel problème pour de nombreuses et nombreux adolescents.

M. François Brélaz : — J'annonce mes intérêts : je suis membre du Comité romand contre la drogue. Voici quelques années, le Conseil fédéral proposait une révision de la loi sur les stupéfiants. En décembre 2001, le Conseil des Etats acceptait un projet qui prévoyait notamment la dépénalisation de la consommation de cannabis et de ses actes préparatoires. Toutefois, au Conseil national, les choses se compliquaient. En 2003, après avoir été mis à l'ordre du

jour à plusieurs reprises et constamment reporté, le projet de loi échouait lors de l'entrée en matière, qui était refusée.

Suite à ce refus, une initiative populaire a été lancée. Trompeuse et cherchant à induire les gens en erreur, elle s'intitule « Initiative pour une politique raisonnable en matière de chanvre protégeant efficacement la jeunesse. » La récolte des signatures se terminera le 20 janvier 2006 et le Conseil fédéral devra remettre l'ouvrage sur le métier, d'autant plus que les revendications de ce qui devrait devenir un nouvel article 105a de la Constitution fédérale font peur. Par exemple, l'initiative revendique l'impunité pour la consommation des substances psychoactives du chanvre ; de même, en posséder, en cultiver ou en acquérir pour son propre usage ne serait pas punissable.

La politique fédérale des stupéfiants va rester encore assez longtemps embourbée. Si d'aventure le parlement fédéral manifestait la moindre velléité de dépénalisation, il y aura un référendum. Dans ce contexte, il est temps de prendre le taureau par les cornes sur le plan cantonal et j'apporte mon soutien à la motion Payot.

M. Bernard Borel : — Au nom du POP, je vous demande de renvoyer cette motion en commission. Je ne crois pas que ce soit le lieu ni le moment de débattre du problème de la drogue. La commission doit faire un certain nombre de recommandations et quand la question reviendra en séance plénière, un débat pourra avoir lieu sur les recommandations de la commission.

Ce problème est toujours important et il faut réfléchir comment faire au mieux pour que les gens consomment moins et ne mettent pas en danger leur vie de cette manière. Mais le débat ne doit pas être fait maintenant. Je vous demande de limiter vos interventions au maximum et de renvoyer directement la motion en commission.

M. Eric Bonjour : — Regardez à la tribune du public : la jeunesse nous regarde. C'est un sujet qui nous concerne tous. Notre culture latine a comme incidence une action un peu plus restrictive et répressive sur le commerce du chanvre que celle de nos cousins alémaniques. On peut constater que le laxisme a perduré trop longtemps dans ce domaine, en contravention de la loi fédérale. L'exemple particulier de New York montre que les actions concrètes menées par le maire Giuliani dans le domaine de la lutte contre la petite criminalité comprenant aussi le trafic des drogues douces. Les moyens financiers nécessaires à l'achat demandent de la société civile une attitude restrictive et dissuasive à l'égard des dites drogues, de manière à restreindre l'accès par un certain nombre de jeunes, et moins jeunes, à un marché qui n'est pas moins dangereux que celui des drogues dures.

L'Etat doit protéger sa jeunesse et le laxisme ne doit pas avoir cours dans ce domaine. Si nous devons mettre un terme au laxisme ambiant par une nouvelle loi proposée par notre collègue Payot, alors soit. Allons-y, qu'elle passe en commission et que les commissaires forment le contour de cette loi afin que la police puisse réprimer dans ce cadre et que les contrevenants soient ainsi punis. Merci à notre jeunesse de ne pas se droguer et de se consacrer à autre chose sur la voie publique.

La discussion est close.

La demande de renvoi en commission est appuyée par plus de 10 membres.

La motion est renvoyée à l'examen d'une commission.

(Note: objet pour la session de mars-avril 2006.)
